

Commonwealth des nations britanniques, les gouvernements des divers dominions assumaient, comme caractéristique complémentaire de leur statut de nation, des responsabilités plus grandes et des droits d'État souverain dans leurs relations avec les autres membres de la communauté des nations. Le fait d'être membre de la Société des Nations, et plus récemment des Nations Unies, le droit de négocier des traités et l'établissement d'une représentation diplomatique distincte dans nombre de pays étrangers ont caractérisé cette phase de la croissance du Canada. Le Statut de Westminster de 1931 accepte plus explicitement les conséquences du principe de l'égalité de statut en abolissant les dernières restrictions sur l'autonomie législative des Dominions.

Ainsi, sous la Couronne, le statut du Canada est-il égal à celui de la Grande-Bretagne et des autres Dominions du point de vue des affaires étrangères comme des affaires domestiques. Son gouvernement conseille la Couronne dans la personne du gouverneur général au sujet de tout ce qui a trait au Canada; il est membre de l'Organisation des Nations Unies, négocie ses propres traités, nomme ses propres ambassadeurs et autres représentants à l'étranger, perçoit ses propres impôts, fait ses propres lois, qui sont mises en vigueur par un gouvernement dépendant de la volonté de la majorité du peuple canadien, et maintient ses propres forces militaires, navales et aériennes. Bref, le Canada jouit du plein statut de nation démocratique au sein du Commonwealth des nations britanniques.

## PARTIE I.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU CANADA

Les deux caractéristiques fondamentales de la constitution canadienne sont qu'elle est fédérale et que, cet aspect fédéral mis à part, elle est étroitement modelée sur le système parlementaire britannique.

La fédération a été effectuée en 1867 avec l'union de trois colonies, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, et le Canada, qui était alors formé de deux provinces, l'Ontario et le Québec. La colonie de Colombie-Britannique s'y est jointe en 1871 et l'Île du Prince-Édouard, en 1873. Trois autres provinces ont été créées à même les terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson acquises en 1868: le Manitoba en 1870, la Saskatchewan et l'Alberta en 1905.

L'aspect fédéral de la constitution est défini dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et ses modifications. Cet Acte répartit le domaine des pouvoirs législatifs et exécutifs entre les autorités nationales et provinciales. Il constitue aussi le cadre juridique des institutions politiques nationales et provinciales, mais il laisse les provinces libres de modifier leurs propres constitutions, sauf en ce qui concerne l'office du lieutenant-gouverneur, chef officiel du gouvernement provincial, et le champ d'action du Parlement du Canada qu'aucune autorité législative provinciale, en vertu de l'Acte, n'a le droit d'envahir.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique doit, cependant, être considéré à la lumière de la loi, de la coutume et de la constitution britannique. Les institutions représentatives étaient fortement enracinées dans les colonies avant la fédération et le gouvernement responsable (ou cabinet) était devenu la pratique acceptée dans les colonies maritimes et le Canada. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne fait aucune mention du régime de gouvernement responsable ou des conventions qui le régissent. Il suppose simplement qu'il sera adopté et dans le domaine na-